Règlement Intérieur de L'Ordre National des Médecins du Tchad (ONMT).

PREAMBULE

L'Ordre National des Médecins regroupe obligatoirement tous les médecins habilités à exercer la profession médicale et résidant sur l'ensemble du territoire national.

L'Ordre a pour mission de veiller au respect des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession médicale et l'observation par ses membres des devoirs professionnels conformément au Code de déontologie médicale.

L'Ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale

L'Ordre peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droits.

L'Ordre accomplit ses missions par le biais du Conseil National.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent règlement intérieur de l'Ordre National des Médecins du Tchad complète et précise les dispositions de l'ordonnance N. 09/PR/91 instituant un Ordre National des Médecins en République du Tchad.

1. Des droits et obligations des membres

Article 2 : Tout membre inscrit au Tableau de l'Ordre a droit à une carte d'adhésion lui permettant de faire valoir ses droits au sein de l'Ordre.

Article 3 : Tout membre de l'Ordre a le droit d'être éligible au Conseil National de l'Ordre et aux Conseils Provinciaux et électeur sous réserve des dispositions et conditions relatives aux élections.

Article 4 : Tout membre de l'Ordre a droit à l'information médicale qui est diffusée au moyen du Bulletin Périodique de l'Ordre.

Article 5 : Tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre et exerçant dans les établissements sanitaires publics doit d'abord s'acquitter de ses devoirs dans les dits établissements avant de vaquer à ses activités libérales.

Tout manquement à cette obligation exposera l'auteur à des sanctions disciplinaires prévues par le Code de déontologie médicale.

Article 6 : Tout membre du Conseil National de l'Ordre qui, sans motif valable, n'aura pas siégé pendant trois séances consécutives sera déclaré démissionnaire par le Bureau du Conseil.

Article 7 : Toute nomination d'un membre du Conseil National de l'Ordre ou Conseil Provincial a une fonction politique notamment membre du Gouvernement, Bureau du Parlement(Corps), Personnel diplomatique, Administration Territoriale ou sanitaire entrainera automatiquement la démission de l'intéressé.

Il en est de même pour toute fonction politique élective.

Toutefois, les nominations de droit accordées à l'Ordre ne sont pas incompatibles avec les fonctions de l'intéressé dans le Bureau Exécutif de l'Ordre.

Article 8 : Du fait de leur mission de service public ou privé, les médecins sont tenus au respect des principes tels l'impartialité, la neutralité et la laïcité et d'exercer leur fonction avec dignité, probité et intégrité.

Article 9 : Tout médecin est tenu au respect du secret professionnel.

Tout manquement à cette obligation légale entraîne une suspension temporaire des activités de l'intéressé par l'Ordre sous réserve des poursuites pénales à engager par la victime.

Article 10 : Tout médecin a l'obligation dans le cadre l'exercice de ses fonctions qu'il s'agisse d'actes médicaux ou chirurgicaux, de remettre au patient un rapport médical si celui-ci le sollicite.

Ce rapport médical doit être établi au profit de l'intéressé sans contrepartie.

2. Des obligations spécifiques

Article 11 : L'obligation spécifique la plus essentielle est relative à la prévention des conflits d'intérêts tels que définis par la loi comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer ou compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Article 12 : Cette obligation de prévention a pour but d'obliger tout membre du Conseil National et ou provincial de :

- S'abstenir de siéger à l'assemblée plénière ou une commission dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel conjoint etc.) ou porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- S'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.
- S'abstenir à se faire suppléer lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en son nom propre.

Tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre a l'obligation de formation continue et de perfectionnement sanctionnée par une attestation.

TITRE II- ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : L'ORGANISATION

Article 13 : L'Ordre National des Médecins du Tchad regroupe deux catégories de médecins :

a) - Les Médecins exerçant en clientèle privée conformément au décret N°343/PR/SPAFF-SOC du 29 décembre 1973, portant règlementation de la clientèle médicale privée :

- Les privés libéraux : ceux-ci exercent à leur propre compte, salariés ou non sans aucun engagement avec l'Etat.
- les privés non libéraux : ceux-ci exercent dans des centres de santé à vocation humanitaire, confessionnelle ou associative.

b) - Les Médecins fonctionnaires civils ou militaires, agents permanents ou contractuels de l'Etat.

ARTICLE 14 : L'Ordre National des Médecins du Tchad est composé des organes suivants :

a) Au niveau national

- Le Congrès
- Le Conseil National

b) Au niveau provincial

- Le Conseil provincial

CHAPITRE II : LE FONCTIONNEMENT

I. DU CONGRES

ARTICLE 15 : Le Congrès est l'organe suprême de l'Ordre.

Il se réunit tous les trois (3) ans. Ses décisions sont souveraines et exécutoires. Elles ne peuvent être révisées qu'en congrès ordinaire ou par un congrès extraordinaire convoqué par le Conseil National à la majorité des 2/3 des membres.

ARTICLE 16 : Le Congrès élit les membres du Conseil National.

Il élit également deux commissaires aux comptes pour un mandat de trois ans.

Ces derniers ne font pas partie des membres du Bureau Exécutif.

Il statue sur les rapports du Bureau Exécutif, adopte les textes règlementaires de l'Ordre.

Il définit les grandes orientations et fixe les objectifs à atteindre par le Conseil national et les Conseils Provinciaux.

En outre, il se prononce sur toutes les questions relatives à la politique sanitaire définie par le Gouvernement.

II. DU CONSEIL NATIONAL

Article 17 : Le Conseil National de l'Ordre National des médecins est composé de 48 membres élus. Sur les 48 membres, 23 représentent les provinces et 25 représentent la ville de N'Djamena.

Les Conseillers Nationaux sont élus par leurs pairs, qu'ils soient en exercice ou non.

Les anciens Présidents de l'Ordre sont d'office membre d'honneur du Conseil.

Ont voix consultative, les représentants des ministères ci-après :

- Ministère en charge de la Santé Publique ;
- Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Ministère en charge de la justice
- Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- Ministère en charge de la Communication.

Article 18.- Le Conseil national de l'Ordre veille à l'intérêt général de la profession. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par l'autorité publique.

Le Conseil National de l'Ordre des médecins assume les missions dévolues à l'Ordre par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par le présent texte.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions de nature à permettre à l'Ordre de remplir lesdites missions, notamment :

- il coordonne l'action des Conseils provinciaux de l'Ordre ;
- il veille, sous la responsabilité de son président, au strict respect par les médecins des lois et règlements régissant la profession ;
- il défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale ;
- il examine les questions se rapportant à la profession ;
- il participe à la fixation du programme annuel de formation continue des médecins, en coordination avec les Conseils provinciaux, les Etablissements d'Enseignement Supérieur et les associations scientifiques ou sociétés savantes concernées ;
- il propose des sessions de formation continue en faveur des médecins et veille à leur déroulement et ce, dans le cadre du programme annuel de formation continue susvisé ;
- il connaît des appels formés contre les décisions des Conseils provinciaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire ;
- il décide de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre ;

- il assure la gestion des biens de l'Ordre.

Article 19.- Le Conseil national établit tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ordre.

Article 20.- Le Conseil National qui représente, au nom de l'Ordre, la profession médicale auprès de l'administration, donne son avis :

- sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale et les autres professions de santé ou leur exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration ;

- sur les projets des normes techniques des cabinets, des cliniques et des établissements assimilés aux cliniques établis par l'administration ;

- ainsi que sur toutes autres pratiques relatives à l'exercice de la médecine, soit d'office, soit qui lui sont soumises pour examen par l'administration, notamment en ce qui concerne la médecine alternative ou complémentaire.

- sur les projets d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cabinets médicaux, des cliniques et des établissements privés qui leur sont assimilés. Dans ce cas son avis lie l'autorité administrative.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions constituées par l'administration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 21.- Le Conseil National de l'Ordre siège et fonctionne à N'Djamena. Il peut organiser des sessions en dehors de son siège.

Article 22.- Le Conseil National se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et est adressée, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, la convocation est adressée quarante-huit (48) heures au moins avant la date de la réunion.

Article 23.- Le Conseil National délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 21 jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du Conseil ne sont pas publiques.

Article 24.- Le Conseil National institue en son sein des commissions permanentes, jugées utiles.

Les attributions des commissions et les modalités de leur fonctionnement sont arrêtés par le Conseil national.

Article 25 : Il adopte le budget annuel élaboré par le Bureau Exécutif. A cet effet, il se réunit deux fois par an, soit tous les 06 mois, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 des membres.

Une indemnité forfaitaire de 20000 (Vingt mille) FCFA et 50.000 (Cinquante mille) FCFA par session est accordée respectivement aux Conseillers Nationaux résidents à N'Djamena et ceux des Provinces.

Le Conseil National, au cours de sa session budgétaire, détermine le montant des indemnités des membres du Bureau Exécutif, à chaque exercice budgétaire.

Article 26 : Le B.E du Conseil National est composé de :

- Un Président ;
- Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général 1er Adjoint ;
- Un Secrétaire Général 2ème Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Général Adjoint ;

Article 27 : Les membres du Bureau Exécutif du Conseil National sont élus au suffrage universel indirect de tous les Conseillers Nationaux présents aux congrès.

Est déclaré élu, le candidat ayant recueilli la majorité simple des voix.

Article 28 : Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Conseil national de l'Ordre.

Il met en œuvre toutes les orientations définies par le congrès.

Il délibère sur toutes les questions relatives à la vie civile de l'Ordre.

Les décisions du Bureau Exécutif du Conseil National sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

III. DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 29 : Le Président

- Il est l'exécutif du Conseil et l'ordonnateur des dépenses. ;

- Il est le garant de son bon fonctionnement et à ce titre, il assure et anime les activités de l'Ordre. ;
- Il représente le Conseil dans tous les actes de la vie civile, notamment vis-à-vis des Administrations, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux ;
- Il peut ester en justice en vue de la défense des intérêts de l'Ordre, accepte les dons et legs à l'Ordre, consent toutes les aliénations et hypothèques et contracte les emprunts ;
- Il fixe l'ordre du jour du Conseil et du Bureau. Il signe les procès-verbaux des délibérations ainsi que toutes les communications (correspondances officielles) faites au nom de l'Ordre national des Médecins du Tchad ;
- Il préside, a exception de celles portants sur les élections, les sessions du Conseil national les Congres devant lesquelles il présente un rapport moral ;
- Il prend en tant que besoin, toute mesure conservatoire et les soumet pour validation au Conseil national ;
- Sur avis du Conseil, il peut, en cas de nécessité autoriser l'engagement des dépenses exceptionnelles non prévues par le budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires dans la limite d'un montant déterminé chaque année par le Conseil en sa séance budgétaire ;
- Il conclut, après accord du Conseil National de l'Ordre, toute convention ou contrat en rapport avec les missions de l'Ordre.
- Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs au Vice-président, au Secrétaire Général, à un membre du Conseil National ou aux Présidents des Conseils provinciaux.
- Outre en cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-président selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 30.- Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le Président du Conseil National exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du Conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Article 31 : Le Vice-Président

- Assiste le Président ;
- Veille à la formation des jeunes médecins ;
- Vérifie et certifie les diplômes de spécialités
- Le supplée en cas d'empêchement dans les mêmes attributions ;
- En cas d'empêchement définitif du Président, il assure l'intérim de ce dernier jusqu'à la tenue d'un Congrès ordinaire.

Article 32 : **Le Secrétaire Général**

- Il assiste le Président dans l'administration du Bureau Exécutif National· ;
- Il tient la correspondance, les archives, le registre des délibérations et le 'sceau de l'Ordre national des Médecins ;
- Il est chargé des procès-verbaux et des comptes rendus des réunions et rapports du Bureau Exécutif National en ce qui concerne leurs archivages ;
- Il est chargé de l'organisation et de la convocation des réunions du Bureau Exécutif National ;
- Il prépare matériellement les congrès, les séminaires et les journées scientifiques etc.
- Il fait les rapports des activités devant le Conseil national et le Congrès ;
- Il détient les archives du conseil national dont il est Responsable devant le congrès ;

Article 33 : **Le Secrétaire Général 1er Adjoint**

- Le Secrétaire Général 1er Adjoint assiste et remplace le titulaire dans ses tâches en cas d'empêchement ;
- Il assure le rôle de rapporteur dans les réunions du Bureau Exécutif National ;
- Il établit la liste de présence a toutes les réunions ;
- Il s'occupe des partenaires (Cabinets, cliniques et hôpitaux privés et confessionnels, sociétés savantes, des autres ordres ou associations professionnels dans le domaine de la santé) ;
- Il supervise et dirige la commission des affaires sociales ;
- Il assure l'intérim en cas de vacances de poste jusqu'à la tenue du prochain congrès pour l'élection d'un nouveau Secrétaire Général.

Article 34 : **Le Secrétaire Général 2ème Adjoint**

- Il rassemble et classe les informations indispensables aux divers organes de l'Ordre ; (vie des organes, situation de Conseils provinciaux...) et en informe au Bureau Exécutif ;
- Il collecte toutes informations utiles de l'Ordre et les publie ;
- Il est chargé de la collecte, de la mise en page et de la publication des articles du Bulletin périodique de l'Ordre ;
- Il s'occupe de la documentation et de la bibliothèque ;
- Il œuvre pour la bonne circulation de l'information entre les Médecins ;
- Il inculque les valeurs et les missions de l'ONMT aux Membres ;
- Il est chargé des relations avec les autres organisations de la société civile ou institutions similaires ou désirant nouer des relations de quelque nature que ce soit avec le Bureau Exécutif de l'Ordre ;
- Il est chargé des relations avec la presse.

Article 35 : **Le Trésorier Général**

- Il est chargé de la gestion financière de l'Ordre ; de tous les documents financiers qui sont libellés en son nom ; les documents de retrait de fonds sont cosignés par lui ;
- Il est chargé de la mobilisation des ressources financières et matérielles, en élaborant et en mettant en place les stratégies pouvant assurer les recettes à l'ONMT ;

- Il est chargé de la tenue des registres de recettes et de dépenses ;
- Il est chargé de la tenue du registre inventaire du matériel ; à ce titre, il est responsable des biens meubles, et immeubles de l'Ordre ;
- Il est tenu de mettre à la disposition des commissaires aux comptes les registres, documents ou toute autre pièce et de donner tout renseignement de nature à faciliter la tâche des commissaires aux comptes ;
- Il tient la quittance des recettes et doit rendre compte, par trimestre, de la situation financière de l'Ordre au Bureau Exécutif National ;
- Il est tenu de faire le rapport financier devant le congrès.

Article 36 : **Le Trésorier Général Adjoint**

- Il est chargé de recouvrement des cotisations des Membres, de recettes des œuvres, dons, legs et subventions auprès des partenaires (MSPSN, Assurances, Banques, Cabinets médicaux et cliniques privés)
- Le Trésorier Général Adjoint assiste le titulaire dans ses tâches et le remplace en cas d'absence ;
- Il assure l'intérim en cas de vacances de poste jusqu'à la tenue du prochain congrès pour l'élection d'un Trésorier Général.

Article37 : les Commissaires aux comptes

Contrôlent la gestion financière de la trésorerie du bureau Exécutif et présentent un rapport financier commun aux Congrès ;

IV. DES CONSEILS PROVINCIAUX ET LEURS ATTRIBUTIONS

Article 38 : Les Conseils Provinciaux sont des organes de représentation du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil provincial est composé de :

- Un président ;
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier.
- Trésorier adjoint

Article 39 : Les membres des conseils provinciaux sont élus par leurs pairs au niveau provincial.

Un Commissaire aux comptes est élu dans les mêmes conditions que les membres du Conseil provincial et exerçant ses attributions en toute indépendance.

Le commissaire aux comptes est chargé de l'audit comptable de l'Ordre.

A cet effet, il dépose son rapport d'audit au Congres ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 40 : Les membres des Conseils provinciaux sont compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie de l'Ordre au niveau provincial et en rendent compte au Bureau Exécutif du Conseil National.

Les décisions des Conseils Provinciaux sont prises à la majorité simple des membres.

Une indemnité forfaitaire trimestrielle de 100000 (Cent mille) FCFA pour le Président et 75000 (Soixante-quinze mille) FCFA pour les autres membres du Conseil provincial.

CHAPITRE III- DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 41: En plus des organes de l'Ordre National prévus à l'article 15 de la Loi n°09/PR/91, il est créé au sein du Conseil National 03 commissions

- Une Commission Ethique, de Discipline et des Conflits ;
- Une commission sociale et culturelle
- Une Commission scientifique et de Certification.

Article 42 : Chaque commission est chargée de l'étude des dossiers qui lui sont soumis par le Bureau Exécutif dans un délai de 15 jours.

Article 43 : Les travaux des commissions sont dirigés par un Président assisté d'un Rapporteur nommé par le Président du Bureau Exécutif sur proposition des membres du Bureau.

Article 44 : La Commission d'Ethique, de Discipline et de Conflits est composée de 5 membres nommés par le Président du Bureau Exécutif sur proposition des membres du Bureau et dirigé par un Présent et un Rapporteur.

Article 45 : La Commission Sociale et Culturelle est composée de 5 membres et chargée des activités sociales et culturelles nommés par le Président sur proposition des membres du Bureau.

Article 46 : La commission scientifique et certification est composée de 05 membres et chargée d'animation scientifique au sein de l'ONMT et de certification de spécialistes. Cette commission doit travailler en étroite collaboration avec les sociétés savantes.

Article 47 : Les comptes rendus des activités des Commissions sont publiés dans le Bulletin de l'Ordre.

Article 48 : Les trois Commissions peuvent faire appel à tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre et en règle ou toute compétence extérieure pour l'accomplissement de leur mission.

TITRE III : DES ELECTIONS

CHAPITRE I : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

Article 49 : Est éligible et électeur au Conseil National de l'Ordre, tout médecin Tchadien régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre et étant à jour de ses cotisations et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

La régularité des cotisations du candidat est attestée par une quittance délivrée par le Trésorier Général de l'Ordre.

Le droit de vote par procuration est autorisé. Une seule procuration par personne est admise.

Article 50 : Tout candidat au Conseil de l'Ordre doit avoir au moins 10 (dix) années d'ancienneté à compter de la date de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 51.- Les élections ont lieu obligatoirement au dernier jour du congrès ordinaire électif, dans la matinée.

Article 52.- Le Président du Conseil National convoque le corps électoral deux (02) mois au moins avant la date fixée pour le congrès électif. Un comité d'organisation est mis en place par le Bureau exécutif de l'ONMT. Une commission des élections est mis en place et les membres de la commission des élections ne sont pas candidat.

L'appel à candidature pour les postes à pourvoir débute dès la convocation du collège électoral. Le dépôt des candidatures a lieu au siège de l'ordre par courrier et au plus tard sept (07) jours francs avant la publication des listes.

La confection et la publication des listes électorales sont faites par le Conseil National vingt et un (21) jours francs avant le début du congrès électif. Les listes des candidats sont publiées par voie de presse, sur le site de l'ordre et communiquées par courrier électronique.

Article 53 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Un Curriculum Vitae ;
- Une Attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- Un Casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Attestation de bonne conduite délivrée par e B.E. de l'ONMT ;
- Une lettre de motivation ;
- Une quittance de cotisation délivrée par le ou la trésori(ère) de l'ONMT ;
- Une caution de 10.000 F.CFA.

Article 54 : La commission chargée des élections est composée de cinq membres dont un Président, deux rapporteurs et deux membres désignés par le Bureau exécutif de l'ONMT.

Article 55.- Les électeurs choisissent vingt et cinq (25) membres élus par l'ensemble des médecins de N'Djamena, inscrits au tableau de l'Ordre National des Médecins par scrutin uninominal, direct et secret. Les 23 autres sont élus au niveau de Provinces ordinales au cours des Assemblées générales électives et à raison de 01 par Province. La liste de ces 23 membres est adressée au Bureau Exécutif national au moins 21 jours avant le début du Congrès.

Pour la ville de N'Djamena, sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées

En cas d'égalité de voix, entre deux (2) candidats non membres du conseil sortant, le candidat le plus ancien dans la section est élu.

Si un des candidats est membre du conseil, ce dernier est élu.

En cas d'égalité absolue, le plus âgé est élu.

Article 56 : Est éligible et électeur au Bureau Exécutif de l'Ordre, tout médecin Tchadien régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre et étant à jour de ses cotisations et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

La régularité des cotisations du candidat est attestée par une quittance délivrée par le Trésorier Général de l'Ordre.

Article 57 : Tout candidat au Bureau Exécutif de l'Ordre doit avoir au moins 10 (dix) années d'ancienneté à compter de la date de son inscription au Tableau de l'Ordre.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Article 58.- Le Président et les membres du Conseil peuvent être révoqués de leurs fonctions pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par écrit par le Conseil à fournir des explications écrites :

- condamnation, par décision ayant acquis la force de la chose jugées, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;
- absences répétées, sans excuse valable, aux réunions du Conseil National ou des réunions des commissions du Conseil ;
- défaut d'exercice les fonctions qui leur sont dévolues ;
- prise de décisions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou qui outrepassent cet exercice.

Est considérée comme absences répétées, le défaut par l'intéressé de déférer aux convocations à trois réunions successives sans motif valable accepté par le Conseil.

Est considéré comme défaut d'exercice des fonctions, le fait pour l'intéressé de refuser de remplir les fonctions qui lui ont dévolues.

Article 59. : Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du Conseil National désignés par le Conseil. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs justifiant la révocation. Ces preuves doivent être certifiées par un huissier.

Article 60 : Le Président ou le membre concerné ne peut participer aux réunions relatives à l'examen de son affaire. Il ne peut y assister accompagné de son avocat que lors de son audition, sur sa demande ou sur celle du Conseil National.

Les réunions concernant la révocation du Président sont présidées par le vice-président ou le Secrétaire Général de l'ONMT.

Article 61.- : Le Conseil convoque le Président ou le membre concerné aux fins de comparaître devant lui par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La convocation mentionne les faits imputés au mis en cause.

Le Président ou le membre concerné peut se faire assister par l'un de ses collègues, par un avocat ou par les deux.

Le Président ou le membre concerné ainsi que sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier de son affaire et d'en prendre copie.

Article 62 : Si le Président ou le membre concerné, convoqué conformément aux dispositions de l'article 61, ne se présente pas, une deuxième convocation servie par les mêmes moyens lui est adressée. Dans le cas d'une nouvelle absence, le Conseil National peut passer outre et statuer sur l'affaire. Sa décision est alors réputé contradictoire.

Article 63.- La décision de révocation du Président du Conseil National ou d'un de ses membres doit être prise à la majorité des 2/3 au moins des membres du Conseil.

Les débats et les conclusions de la réunion du Conseil doivent être consignés dans un procès-verbal signé par les membres visés à l'article ci-dessus.

Article 64 : La décision, signée dans ce cas par le Président ou le vice-président, est notifiée à l'intéressé dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Le remplacement du Président ou du membre concerné est assuré selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

Article 65.- Le Conseil National peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas trois (03) mois, dans l'attente d'une prise de décision le concernant, son président ou tout membre reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi, l'éthique ou la déontologie et ce, après l'avoir invité à fournir par écrit des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions du Conseil à cet égard sont prises à la majorité de 2/3

Article 66.- Les décisions prises conformément aux articles 52 et 54 ci-dessus sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la cour d'Appel ou de la cour suprême.

Article 67.- Le président du Conseil National ainsi que chacun de ses membres ont le droit de présenter leur démission du Conseil. La démission est présentée par écrit.

Article 68.- En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

Il est pourvu au remplacement du membre révoqué ou démissionnaire, selon les modalités prévues dans le présent règlement intérieur.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU TABLEAU ET DES CONDITIONS D'APPROBATION DES STRUCTURES SANITAIRES PRIVEES

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE.

Article 69 : Les conditions d'inscriptions au Tableau de l'Ordre sont les suivantes :

- Une demande manuscrite à adresser au Président de l'Ordre ;
- Les copies des diplômes de baccalauréat, du doctorat (et de diplôme de spécialité ; s'il en existe) authentifiées par l'Office National des Examens et Concours du Supérieur ;
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un certificat médical daté moins de 03mois ;
- Une copie d'acte de naissance ;
- Une photo d'identité ;
- Une somme de 32.000 F.CFA pour les nationaux et 100.000 F.CFA pour les médecins étrangers.

Article 70 : L'Ordre dispose d'un délai de quinze jours pour donner suite au dossier.

Article 71 : L'inscription au Tableau de l'Ordre confère à l'intéressé l'exercice de la profession de la médecine sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II : LES CONDITIONS D'APPROBATION DES STRUCTURES MEDICALES PRIVEES

Article 72 : Par structures médicales privées, on entend les Cliniques, Cabinets Médicaux et les hôpitaux privés.

Article 73 : Pour recevoir l'approbation de l'Ordre, les fondateurs de ces structures précitées doivent :

- Etre régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre ;
- Etre à jour de leurs cotisations ;
- Avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans à compter de la date d'inscription au Tableau de l'Ordre.
- Etre libre de tout engagement avec l'Etat ou disposer d'une mise en disponibilité, en cas de cliniques ou d'hôpitaux.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 74 : Les ressources de l'Ordre sont constituées :

- Des cotisations des membres ;
- Contributions des structures privées de santé (Cabinets médicaux et cliniques) ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions de l'Etat ou autres.

Les ressources de l'Ordre sont domiciliées dans un compte bancaire.

Article 75 : Le montant des cotisations annuelles de chaque membre est le suivant :

- Jeune médecin débutant : 24.000 FCFA (Vingt-quatre mille francs CFA) ;
- Médecin après 05ans d'exercice : 54.000 F.CFA (Cinquante-quatre mille francs CFA).
- Médecin retraité sans activités médiales : 10.000FCFA (Dix mille francs CFA)

Article 76 : Le montant des cotisations annuelles de structures sanitaires privées :

- Cliniques : 100.000 F.CFA (Cent mille francs CFA) ;
- hôpitaux privés : 100.000 F.CFA (cent mille francs CFA) ;
- Cabinets Médicaux : 50.000 F.CFA (Cinquante mille francs CFA).

Article 77 : Tout médecin représentant l'Ordre dans une institution doit verser 10% de sa rémunération à l'Ordre.

Article 78 : Les ressources des Conseils Provinciaux sont constituées des cotisations des membres locaux et des contributions des Cliniques, Hôpitaux privés et Cabinets Médicaux.

En cas d'insuffisance des ressources d'un Conseil Provincial, l'appui financier du Bureau Exécutif est nécessaire.

TITRE VI : DE LA DISCIPLINE

Article 79 : Tout membre de l'Ordre qui aura porté atteinte aux dispositions du Code de la Déontologie médicale et/ou au présent Règlement Intérieur encourt, après avoir été entendu par le Bureau Exécutif National, les sanctions suivantes qui seront prononcées par le Bureau Exécutif ou par le Conseil National qui sera convoqué et/ ou consulté par le Bureau Exécutif à cet effet.

Article 80 : Le Bureau Exécutif et le Conseil National peuvent prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Radiation du Tableau de l'Ordre.

Article 81 : Correspondance de sanctions :

- Avertissement écrit= 03 à 06 mois de suspension d'activités médicales ;
- Blâme = 01 à 03 ans de suspension d'activités médicales ;
- Radiation = Interdiction totale et définitive d'activités médicales.

Article 82 : - La sanction telle que l'Avertissement écrit est prononcée par le Bureau Exécutif après rapport de la commission d'Ethique, de discipline et de conflit ou du Conseil provincial.

Le Blâme est prononcé par le Conseil National après rapport du Bureau Exécutif ;

La Radiation ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des 2/3 de votants.

Article 83 : Sont constitutives de fautes pouvant entrainer des sanctions disciplinaires, les actes ou faits suivants :

- La révélation du secret professionnel ;
- La délivrance des certificats médicaux de complaisance ;
- Le Consentement à l'Euthanasie ;
- La pratique clandestine de l'avortement ;
- La négligence dans le suivi des soins médicaux et chirurgicaux ;
- Et toute violation des règles de l'Ethique et du Code de la Déontologie Médicale ;
- Le non-respect du devoir de confraternité.

L'appréciation du degré de gravité de ces différentes fautes relève du pouvoir souverain d'appréciation du Bureau Exécutif, du Conseil National et du Congrès.

Article 84 : La décision de radiation d'un membre de l'Ordre est notifiée à l'intéressé et communiquée partout où besoin sera.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Congrès.

Article 86 : Toute modification du présent Règlement Intérieur est de l'initiative du Bureau Exécutif National à la majorité des 2/3 de ses membres, qui la soumettra à l'adoption du Congrès.

Article 87 : Les propositions des modifications du Règlement Intérieur sont portées à la connaissance des Conseils Provinciaux.

Article 88 : En cas de dissolution de l'Ordre, ses biens, meubles, immeubles et ressources financières seront légués à une institution poursuivant les mêmes objectifs ou les objectifs similaires.

Adopté à N'Djaména le 19/04/ 2025

LES CONSEILLERS